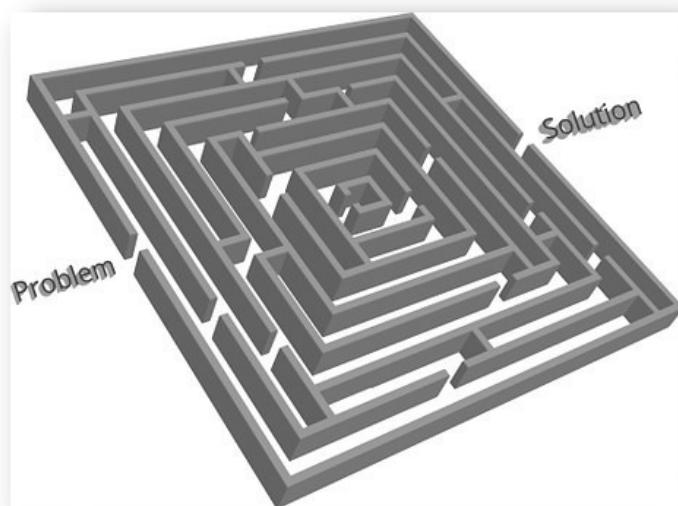


SUSPENSION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Madame S se souvient bien de sa mésaventure....

Madame élève seule ses deux enfants depuis plusieurs années. Monsieur a abandonné la famille, mais rend visite de temps à autre à ses deux garçons, sans toutefois verser la moindre pension alimentaire. Sur la boîte aux lettres, figurent le nom de jeune fille de madame (divorcée) et celui des deux garçons, qui n'est bien évidemment que le nom de leur père !

À la suite d'un contrôle d'un enquêteur de la CAF, toutes les prestations familiales (PF) sont suspendues. Madame S est alors atteinte d'une terrible maladie et n'a que le RSA pour subvenir aux besoins de la famille. Elle est dans l'incapacité actuelle de s'investir sur une recherche d'emploi active.

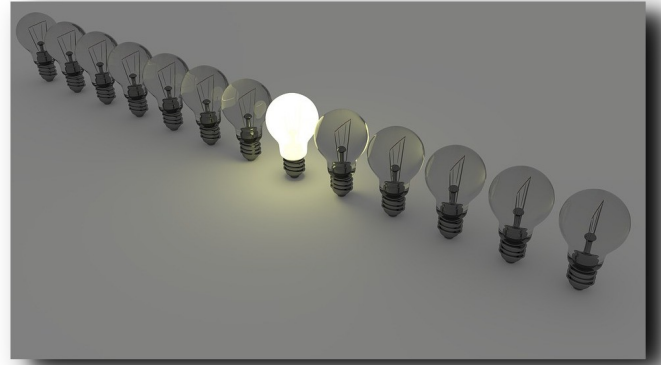


Pour rappel, chaque allocataire est soumis à déclaration afin de percevoir le versement des prestations familiales. En contrepartie, la CAF se doit de contrôler l'exactitude et de vérifier les déclarations de situations et ressources. L'enquêteur a alors toute latitude pour inspecter vos comptes bancaires et explorer vos conditions d'existence. A vous d'être le plus claire possible et ne rien dissimuler. Ne perdez pas de vue, que nous sommes tous considérés comme des « suspects », voire de potentiels « voleurs ».....

Si vous avez fourni tous les documents demandés qui justifient bien le versement des prestations, il n'y a aucune raison pour que les PF soient suspendues... encore que ! Trop souvent, ces PF sont TOUTES suspendues le temps de l'investigation, qui peut prendre jusqu'à plusieurs mois !

La CAF se doit de respecter chaque allocataire et il n'existe aucun texte précisant que les PF doivent être toutes suspendues. Dès réception du courrier vous signifiant la suspension de vos droits, Il est indispensable d'écrire très rapidement au Directeur de votre CAF par « lettre recommandée accusé réception » pour rétablir votre situation.

« Les allocataires ne sont pas démunis et disposent de moyens juridiques d'action permettant parfois de rétablir les versements en urgence ». Vous avez également la possibilité de contacter le médiateur de la CAF, mais vous ne trouverez pas l'information facilement. Reste le Défenseur des droits, le recours auprès de la Commission de Recours Amiable (CRA)..... ou saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).



N'oubliez pas que tout recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé-réception afin de justifier que l'Administration a bien reçu la contestation.

Pour en savoir plus :

Contrôle et lutte contre la fraude (Code de la Sécurité Sociale) :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=F5D6E6C026EB0A898368BC9951921CE9.tplgfr35s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006156003&cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20101117

Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active (Code de l'action sociale et de la famille) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019868977&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Association d'Aide et de Défense face aux Abus de la CAF (AADAC) :

<http://aadac.org/accueil.html>

